

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00376

Numéro SIREN : 342 031 929

Nom ou dénomination : BLANC TIP TOP

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt 5740

873 376

05.10.21

2021 n 574

BLANC TIP-TOP
Société à responsabilité limitée
au capital de 82.500 €
Siège social : : 6, rue Robert Schuman 68170 RIXHEIM
342 031 929 RCS MULHOUSE

ACTE DE CESSION D'UNE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle **Hélène DEYBER**, née le 16 août 1998 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant 3, rue Parc à Foulon 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

ET :

Monsieur **Charles DEYBER**, né le 23 mai 1964 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant 44 Route Nationale 68390 SAUSHEIM,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est célibataire,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société BLANC TIP-TOP n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée BLANC TIP-TOP, au capital de 82 500,00 EUROS, divisé en 750 parts de 110,00 EUROS chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 6, rue Robert Schuman 68170 RIXHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 342 031 929 pour une durée de 60 ans, expirant le 19 août 2047.

La société BLANC TIP-TOP a pour objet principal : "*l'exploitation d'un fonds de commerce de lavanderie-blanchisserie-nettoyage à sec*".....

La société BLANC TIP-TOP est actuellement gérée par Monsieur Charles DEYBER, gérant.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la société BLANC TIP-TOP, une (1) part sociale de 110,00 EUROS, entièrement libérée, numérotée 1.

Le cédant a acquis cette part du cessionnaire aux termes d'un acte sous seing privé en date à MULHOUSE, du 09 février 2017.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la participation représentant moins de 50 % des parts de la Société, il n'y pas lieu de notifier à chaque salarié l'information visée par la loi, qui en principe doit-être effectuée dans les deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des parts cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Mademoiselle Hélène DEYBER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Charles DEYBER qui accepte, une (1) part sociale de 110,00 EUROS, numérotée 1, unique part sociale lui appartenant dans la Société BLANC TIP-TOP.

Monsieur Charles DEYBER redevient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part sociale, sans exceptions ni réserves.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT (400,00) EUROS, soit 400,00 EUROS la part sociale, que Monsieur Charles DEYBER a payé à l'instant même à Mademoiselle Hélène DEYBER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un associé n'est pas soumise à agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Charles DEYBER modifie l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 82 500,00 EUROS (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros).

Il est divisé en 750 parts sociales de 110,00 EUROS chacune, entièrement libérées.

Lors de la constitution de la société le capital social a été fixé à la somme de Frs 50 000,00 : 7 622,45 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'incorporer au capital social une somme de 377,55 EUROS, le capital social a été fixé à la somme de : 8 000,00 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 000,00 EUROS, le capital social a été fixé à la somme de : 12 000,00 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 70 500,00 EUROS, par incorporation de cette somme prélevée sur le compte "prime d'émission", le capital social a été fixé à la somme de : 82 500,00 EUROS

A la suite d'un acte de donation reçu par Me Joseph SIFFERT, Notaire à la résidence de CERNAY (68) le 22 juin 1999 et de différentes cessions de parts sociales, notamment en date du 31 octobre 1994, 15 décembre 2000, 23 décembre 2000, 30 décembre 2000, du 09 février 2017 et en dernier lieu en date du 14 juin 2021, le capital social est réparti comme suit :

*Monsieur Charles DEYBER
sept-cent-cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 750 parts
numérotées de 1 à 750*

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.




DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société BLANC TIP-TOP est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000,00 EUROS et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $400,00 \text{ EUROS} - (23\ 000 \text{ EUROS} \times 1 / 750) = 31,00 \text{ EUROS} < \text{au minimum de perception} = 25,00 \text{ EUROS}$.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à RIXHEIM, le 14 Juin 2021

En cinq originaux

Le Cédant (1)
Bon pour la cession d'une part.
Bon pour quittance



Le Cessionnaire (2)
Bon pour acceptation de cession



BLANC TIP-TOP

Société à responsabilité limitée au capital de 82 500 €
Siège social : 6, rue Robert Schuman 68170 RIXHEIM
342 031 929 RCS MULHOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite d'une cession d'une part sociale en date du 14 Juin 2021

Exemplaire certifié conforme,

Le Gérant

Charles DEYBER



STATUTS
SARL BLANC TIP TOP

Forme – Objet – Dénomination

Article 1^{er} - Forme

Il a été formé entre les fondateurs de la Société tels que désignés à l'Article 6 – Apports, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de lavanderie-blanchisserie-nettoyage à sec,
 - et dans ce fonds et dans tous autres à créer, acquérir ou prendre à bail en tous lieux quelconques, l'exercice de l'activité commerciale sus-indiquée,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, à caractère industriel, artisanal ou commercial, financier ou immobilier, la détention, la gestion et cession de ses participations.
 - la fourniture de prestations administratives, comptables, informatiques, d'études, et notamment tous travaux à façon de secrétariat, de traitement informatique, d'assistance des personnes et entreprises dans lesquelles la Société a des participations.
 - l'exercice de tout mandat y compris de gérance au profit des sociétés du groupe formé par les filiales directes ou indirectes.
 - toutes opérations financières, notamment l'octroi de prêts, avances en comptes courants, garanties à obtention de prêts, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant des liens en capital directement ou indirectement, toutes opérations financières autorisées par les dispositions de l'Article 12-3 de la Loi bancaire du 24 JANVIER 1984 au sein des groupes de sociétés, notamment toutes participations sous quelles que formes que ce soient, à toutes conventions de pool de trésorerie qui pourraient être mises en place avec les sociétés du groupe dont la Société C.I.M. ferait partie.
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et/ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

BLANC TIP-TOP

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 6, rue Robert Schuman 68170 RIXHEIM.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE ANNEES (60) à compter de son immatriculation et Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou liquidation.

Article 6 - Apports

Il est fait apport à la Société, savoir :

1. Monsieur Charles DEYBER
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci FRF.25.000,-
 2. Monsieur Jean-Paul DEYBER
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci... FRF.12.500,-
 3. Madame Marie DEYBER née FERNANDEZ
la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci... FRF.12.500,-
- _____
- soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS FRF.50.000,-

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 82 500,00 EUROS (quatre-vingt-deux mille cinq cent euros).

Il est divisé en 750 parts sociales de 110,00 EUROS chacune, entièrement libérées.

Lors de la constitution de la société le capital social a été fixé
à la somme de Frs 50 000,00 : 7 622,45 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'incorporer
au capital social une somme de 377,55 EUROS, le capital social a été fixé
à la somme de : 8 000,00 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'augmenter
le capital social d'une somme de 4 000,00 EUROS, le capital social a été fixé
à la somme de : 12 000,00 EUROS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2008 a décidé d'augmenter
le capital social d'une somme de 70 500,00 EUROS, par incorporation de cette
somme prélevée sur le compte "prime d'émission", le capital social a été fixé
à la somme de : 82 500,00 EUROS

A la suite d'un acte de donation reçu par Me Joseph SIFFERT, Notaire à la résidence de
CERNAY (68) le 22 juin 1999 et de différentes cessions de parts sociales, notamment en date
du 31 octobre 1994, 15 décembre 2000, 23 décembre 2000, 30 décembre 2000, du 09 février
2017 et en dernier lieu en date du 14 juin 2021, le capital social est réparti comme suit :

Monsieur Charles DEYBER
sept-cent-cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 750 parts
numérotées de 1 à 750

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites parts ont toutes été
souscrites, qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont
libérées en totalité.

Article 8.- Modifications du capital

1.- ~~Le capital social peut être augmenté~~ de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les formes et conditions légales, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9.- Parts sociales

1.- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables: le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports: au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés seront tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3.- Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4.- La réunion de toutes les parts en une seule main

n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société, mais tout Intéressé pourra demander cette dissolution, dans les formes et conditions prévues par la loi, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'associé entre les mains duquel sont réunies les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Article 10.- Cession et transmission des parts

1.- Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de Justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir fait l'objet du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, d'acquiescement ou de faire acquiescement les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par la loi. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

2.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et,

éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé. Mais à l'exception:

- des héritiers en ligne directe descendante ou ascendante et du conjoint survivant,
- et de l'époux attributaire de parts en suite d'une dissolution de communauté autrement que pour cause de divorce ou de séparation de corps,

tous les autres héritiers ou ayants-droit, y compris l'époux attributaire de parts communes après divorce, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, s'ils n'avaient pas déjà au préalable la qualité d'associé.

Au cas de décès, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès; en cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il y a lieu à agrément, et dans les huit jours de la réception des documents précités, la gérance adresse aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informations nécessaires afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A compter de l'envoi de cette lettre par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11.- Décès, Incapacité ou faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12.- Gérance

1.- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont toujours rééligibles.

2.- Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés; la société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

Dans les rapports entre associés, et en cas de pluralité de gérants, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou d'un engagement, et s'en réserver la preuve; le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

En outre, la collectivité des associés, statuant par décision ordinaire, peut à tout moment définir ceux des engagements sociaux dont l'intervention exige, soit la signature conjointe de plusieurs gérants, soit un accord préalable de la collectivité des associés,

soit à la fois cette signature conjointe et cet accord préalable.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent également déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables.

3.- Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages et intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice et en prévenant les associés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

4.- En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13.- Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède le montant fixé à cet effet par la loi. Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14.- Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, soit une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, au choix de la gérance. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire:

- dans les six mois de la clôture d'un exercice, pour statuer sur les comptes dudit exercice et sur l'affectation des résultats;
- et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions légales,

2.- Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné par justice à la demande de tout associé. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés au dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui

possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

3.- En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par le mot 'oui' ou 'non'. La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4.- Tout associé a droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15.- Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pour être valables, elles doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, les dispositions du présent alinéa n'étant cependant pas applicables aux décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants.

Article 16.- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite, ou en société civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

Article 17.- Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication

des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi. En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social et dans les conditions prévues par la loi, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 18.- Conventions avec la société

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

A peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne réputée interposée, de contracter des emprunts quelconques auprès de la société, et de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 19.- Comptes-courants

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Article 20.- Année sociale - Inventaire

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits. Il est procédé aux amortissements et provisions même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices. Le montant des engagements cautionnés, avallés, ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit en outre un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. À compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En outre tout associé a le droit, à toute époque, de prendre

connaissance par lui-même, au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21.- Bénéfices et pertes

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées en premier lieu les sommes portées en réserve en application de la loi. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Toutefois les associés peuvent reporter à nouveau tout ou part du bénéfice ou l'affecter à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital de la société devra être réduit dans les conditions et délais prévus par la loi. Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Article 23.- Transformation de la société

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut avoir lieu sur décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, la transformation est obligatoire dans un délai de deux ans.

Article 24.- Dissolution - Liquidation

1.- Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce compétent, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.- À l'expiration de sa durée ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation. La liquidation est faite conformément à la loi, par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou de dehors d'eux.